

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.1	APPELLATION DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.2	BUTS	3
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	3
ARTICLE 1.3.1	BÂTIMENT NON ASSUJETTIS	3
ARTICLE 1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	3
ARTICLE 1.5	ABROGATION DE REGLEMENTS ET REGLEMENTS INCOMPATIBLES.....	3
ARTICLE 1.6	INVALIDITE PARTIELLE	4
ARTICLE 1.7	SUBORDINATION DU PRESENT REGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FEDERALES.....	4
ARTICLE 1.8	ADMINISTRATION DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 1.9	ENTREE EN VIGUEUR	4

ARTICLE 1.1**APPELLATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de construction**» et peut aussi être cité sous le nom de «**Règlement numéro 213-91**».

ARTICLE 1.2**BUTS**

Dans une perspective de planification, d'aménagement et de développement du territoire et de l'établissement des infrastructures publiques nécessaires à cette fin, le présent règlement a pour objet de préciser les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler. Il s'emploie aussi à élaborer les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions, les normes de reconstruction et de réfection des bâtiments détruits ou devenus dangereux, le tout dans un but de qualité, de durabilité et de sécurité des structures d'un bâtiment.

ARTICLE 1.3**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Zénon.

ARTICLE 1.3.1***BATIMENT NON ASSUJETTIS***

Les bâtiments érigés à des fins de piégeage, qui sont régis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune, ne sont pas assujettis au présent règlement.

ARTICLE 1.4**PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 1.5**ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES**

Toute disposition de tout règlement municipal antérieur et/ou incompatible avec une disposition du présent règlement, est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.6**INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre; chapitre par chapitre; section par section; article par article; paragraphe par paragraphe; alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.7**SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

ARTICLE 1.8**ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur désigné comme responsable de l'émission des permis et des certificats est chargé de l'application du présent règlement. Les dispositions du règlement administratif numéro 218-91 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

ARTICLE 1.9**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.